

REFERE

Commercial

N°119/2021

Du 11/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°119 DU 11/11/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **Mme RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/11/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**La société
HIMADOU
HAMANI**

La société HIMADOU HAMANI, Import-Export SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey quartier Liberté GANDATCHE, Rue LI-26, Avenue de l'Amitié, BP 12968 Niamey, RCCM-NI-NIM-2003-représentée par son Directeur Général, Monsieur HUIMADOU HAMANI MOURTALA, né le 10 avril 1985 à Niamey, opérateur économique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, Cité Fayçal, Rue 73, Tél : 20 34 01 41, BP : 12950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

C /

BSIC NIGER

Demandeur d'une part ;

ET

La Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC NIGER), société anonyme avec conseil d'administration au capital de onze milliard (11.000.000.000) FCFA, ayant son siège social à Niamey, 34 Avenue du GOUTOU T+YENA, Niamey Bas, Plateau, BP : 12482 Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM NI-NIM-2004-B-452, Tél : 20 73 99 01/02/04 représentée par son Directeur Général, Monsieur MOHAMED ATTAHER MAIGA, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 09 septembre 2021 de Me **HAMANI ASSOUMANE**, Huissier de justice à Niamey, **la société HIMADOU HAMANI, Import-Export SA**, société anonyme ayant son siège social à Niamey quartier Liberté GANDATCHE, Rue LI-26, Avenue de l'Amitié, BP 12968 Niamey, RCCM-NI-NIM-2003-représentée par son Directeur Général, Monsieur HUIMADOU HAMANI MOURTALA, né le 10 avril 1985 à Niamey, opérateur économique, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, Cité Fayçal, Rue 73, Tél : 20 34 01 41, BP : 12950 Niamey, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **la Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC NIGER)**,

société anonyme avec conseil d'administration au capital de onze milliard (11.000.000.000) FCFA, ayant son siège social à Niamey, 34 Avenue du GOUTOU T+YENA, Niamey Bas, Plateau, BP : 12482 Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM NI-NIM-2004-B-452, Tél : 20 73 99 01/02/04 représentée par son Directeur Général, Monsieur MOHAMED ATTAHER MAIGA, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir la BSIC NIGER :

- *Constater que les biens saisis ne sont pas ceux énumérés par la convention de gage ;*
- *Dire et juger que la créance de la BSIC NIGER est contestée ;*
- *Annuler le procès-verbal de saisie-vente 02 SEPTEMBRE 2021 ;*
- *Déclarer irrégulière la saisie opérée par la BSIC NIGER le 02 septembre 2021 ;*
- *Ordonner la distraction des camions saisis et leur restitution à HIMADOU HAMANI SA ;*
- *Condamner la BSIC NIGER aux dépens.*

A l'appui de son action la société HIMADOU HAMANI, Import-Export SA expose qu'elle a obtenu le 1^{er} avril 2021, des facilités de crédit auprès de la BSIC NIGER en garantie de laquelle elle dit avoir constitué un contrat de gage portant sur 11 camions de marque SINOTRUK ;

C'est dans ces conditions que le 29 juillet 2021, sans commandement de payer préalable, elle dit avoir été l'objet de saisie sur lesdits véhicules pour avoir recouvrement de la somme de 1.354.618.676 FCFA, saisie suivie de mainlevée de la part du saisissant, lequel pratiqua immédiatement à de nouvelles saisies ;

La société HIMADOU HAMANI estime avoir déjà effectué des versements de l'ordre de 50.000.000 FCFA dont le saisissant n'a pas tenu compte ;

Elle critique par ailleurs la non-conformité de la saisie à la convention de gage en ce que les références des véhicules mentionnés dans le procès-verbal de saisie ne correspondent pas aux biens saisis et ne mettraient pas le tribunal dans les conditions de connaître s'il s'agit des biens énumérés dans la convention de gage ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de la société HIMADOU HAMANI a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Attendu qu'il est constant que suivant convention du 11 janvier 2021 BSIC NIGER SA et la société HIMADOU HAMANI ont convenu d'un gage

portant sur des véhicules identifiés par leur différents numéros de châssis ;

Qu'il est également constant que la saisie du 02 septembre 2021 pratiquée par BSIC NIGER SA contre la société HIMADOU HAMANI ne porte pas les références des numéros de châssis tel qu'il ressort de la convention de gage sus-indiquée ;

Qu'il y a dès lors lieu d'annuler ladite saisie irrégulièrement pratiquée par BSIC NIGER sur des bien non conformes à la convention de gage et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens

Attendu que BSIC-Niger ayant succombé à l'instance doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de la société HIMADOU HAMANI, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que suivant convention du 11 janvier 2021 BSIC NIGER SA et la société HIMADOU HAMANI ont convenu d'un gage portant sur des véhicules identifiés par leur différents numéros de châssis ;**
- **Constata que la saisie du 02 septembre 2021 pratiquée par BSIC NIGER SA contre la société HIMADOU HAMANI ne porte pas les références des numéros de châssis tel qu'il ressort de la convention de gage sus-indiquée ;**
- **Annule, dès lors, ladite saisie irrégulièrement pratiquée par BSIC NIGER sur des bien non conformes à la convention de gage ;**
- **Condamne BSIC NIGER aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.**